

ARRETE

N° A. 2018/007

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Madame le Maire de Nernier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la commune de Nernier,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer soit par des produits biologiques appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue).

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-Préfète de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine ;
- Monsieur le chef de police municipale mutualisée Nernier/Yvoire ;
- Monsieur le responsable du service technique municipal.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à NERNIER, le 9 février 2018

Le Maire,

Marie-Pierre BERTHIER

